

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE COLOMBIER**

Procès-verbal de la session ordinaire des membres du conseil de la municipalité de Colombier, tenue le mardi 8 février 2022 à 19h00 par voie visioconférence, tel que requis par l'arrêté numéro 2021-090 du 20 décembre 2021, sous la présidence de madame la maire, Claire Savard.

Sont présents :

Joannie Tremblay-Miller	Conseillère siège	1
Caroline Tremblay-Boulianne	Conseillère siège	2
David Dumont	Conseiller siège	3
Keven Croteau	Conseiller siège	4
Catherine Conroy	Conseillère siège	5
Alain Gauthier	Conseiller siège	6

Assistaient également à la session :

Milaine Charron Directrice générale et greffière-trésorière

PROCÈS-VERBAL

1. PRÉLIMINAIRE

- 1.1 Ouverture et mot du maire
- 1.2 Vérification du quorum
- 1.3 Acceptation de l'ordre du jour du 8 février 2022
- 1.4 Acceptation des affaires nouvelles

2. ADMINISTRATION

- 2.1 Acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 18 janvier 2022
- 2.2 Acceptation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 31 janvier 2022
- 2.3 Demande d'appui Alliance forêt boréale

3. GESTION FINANCIÈRE

- 3.1 Acceptation des comptes à payer de janvier 2022
- 3.2 Acceptation des dépenses incompressibles janvier 2022
- 3.3 Engagement de crédit pour le mois de février 2022
- 3.4 Mandat à la directrice générale et greffière-trésorière concernant l'entente relative à la fourniture du personnel technique de la FQM
- 3.5 Mandat à Gestion Rousselot pour le remplacement de la porte d'entrée

4. DÉVELOPPEMENT

- 4.1 Mandat à l'agente de développement pour le parc municipal
- 4.2 Mandat à l'agente de développement pour l'implantation d'un air de jeux sur le terrain de la maison des sports

5. LOISIRS ET CULTURE

- 5.1 Achat d'un ordinateur et d'un lecteur de code à barres pour la bibliothèque municipale
- 5.2 Désignation d'un représentant pour la bibliothèque de Colombier

6. INCENDIE

6.1 Adoption du schéma de couverture de risque

7. HYGIÈNE DU MILIEU

7.1 Adoption du règlement 2022-02, fixant les taux pour le service de gestion des matières résiduelles pour l'année d'imposition 2022

8. AVIS DE MOTION

9. AFFAIRES NOUVELLES

10. PÉRIODE DE QUESTIONS

11. FERMETURE

OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE

Madame la maire ouvre la session. Elle souhaite la bienvenue à tous.

VÉRIFICATION DU QUORUM

Tous les membres du conseil sont présents, il y a donc quorum.

2022-02-08-18

ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR DU 8 FÉVRIER 2022

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Catherine Conroy

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS,

QUE l'ordre du jour du 8 février 2022 soit accepté tel que proposé.

Claire Savard, maire

2022-02-08-19

INSCRIPTION AUX AFFAIRES NOUVELLES

Monsieur David Dumont propose que l'item **AFFAIRES NOUVELLES** demeure ouvert jusqu'à la levée de la session.

2022-02-08-20

**ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE
DU 18 JANVIER 2022**

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Alain Gauthier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS,

QUE le procès-verbal de la session ordinaire du 18 janvier 2022 soit accepté tel que proposé.

Claire Savard, maire

2022-02-08-21
ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE
DU 31 JANVIER 2022

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Keven Croteau

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS,

QUE le procès-verbal de la session extraordinaire du 31 janvier 2022 soit accepté tel que proposé.

Claire Savard, maire

2022-02-08-22
DEMANDE D'APPUI À ALLIANCE FORÊT BORÉALE POUR LA STRATÉGIE DE
PROTECTION DU CARIBOU FORESTIER

- ATTENDU QUE le 5 novembre 2021, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, Monsieur Pierre Dufour, a annoncé la tenue d'une commission indépendante sur les caribous forestiers et montagnards et une série d'audiences publiques régionales devant mener au dépôt de la stratégie de protection des caribous forestiers et montagnards en 2022 ;
- ATTENDU QUE 31 municipalités sur les 65 présentes sur le territoire d'Alliance forêt boréale, soit le Saguenay-Lac-Saint-Jean et la Côte-Nord, dépendent de l'industrie forestière ;
- ATTENDU QUE les retombées de la filière forestière sur le territoire de l'Alliance forêt boréale sont énormes, soit près de 20 000 emplois et 1 milliard \$ en salaire ;
- ATTENDU QUE cette stratégie de protection met en péril l'avenir de la survie des communautés forestières en causant la perte de plusieurs centaines d'emplois au Saguenay-Lac-Saint-Jean et sur la Côte-Nord ;
- ATTENDU QUE le territoire touché par la stratégie de protection du caribou forestier ne concerne que 25% de son aire de répartition alors qu'aucune intervention de rétablissement n'est prévue au nord de la limite nordique des forêts attribuables ;
- ATTENDU QUE les changements climatiques ont des impacts sur le caribou forestier et son habitat ;
- ATTENDU QUE les changements climatiques poussent les espèces fauniques à migrer vers le nord, et ce, plus rapidement que les végétaux ;
- ATTENDU QUE les changements climatiques modifient les forêts situées au nord de la limite nordique des forêts attribuables pour en faire des habitats propices pour le caribou forestier ;
- ATTENDU QUE l'aménagement de la forêt boréale et l'utilisation du matériau bois sont les meilleurs moyens dont dispose le Québec pour contribuer à la lutte contre les changements climatiques ;
- ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite accentuer la lutte contre les changements climatiques, mais que cette stratégie de protection restreindra considérablement le territoire destiné à l'aménagement forestier ;
- ATTENDU QUE les hardes isolées de caribous de Charlevoix, Val d'Or et de la Gaspésie ont une dynamique de population et un territoire qui leur sont propre ;

ATTENDU QUE pour faire une démonstration claire sur l'état des populations du caribou forestier, il faut réaliser de nouveaux inventaires de population afin de comparer les résultats à ceux des inventaires réalisés en 2018-2019 et 2020 ;

ATTENDU QUE plusieurs projets portant sur différents scénarios d'aménagement sont en cours de réalisation sur le territoire forestier afin d'identifier des pistes de solutions pour concilier l'aménagement forestier et la protection de l'habitat du caribou forestier ;

ATTENDU QUE la stratégie de protection des caribous forestiers et montagnards aura des impacts importants sur le volume disponible à la récolte, sur les travaux d'aménagement forestier, sur la structure industrielle et entrepreneuriale présents dans les communautés forestières, sur la villégiature du territoire public, sur les activités récréotouristiques, sur les territoires fauniques structurés et conséquemment sur la vitalité des communautés forestières du territoire d'Alliance forêt boréale ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Catherine Conroy

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS,

QUE que la Municipalité de Colombier appuie Alliance forêt boréale et ses demandes gouvernement du Québec :

1. Adopter une stratégie de protection du caribou forestier qui n'aura pas d'impact négatif sur les travailleurs et les communautés forestières ;
2. Considérer l'ensemble de l'habitat du caribou forestier pour l'élaboration de la stratégie de protection notamment au nord de la limite nordique des forêts attribuables ;
3. Considérer les impacts des changements climatiques dans la future stratégie de protection du caribou forestier ;
4. Considérer différemment les hardes isolées de Val-d'Or, Charlevoix et la Gaspésie, des hardes de la forêt boréale ;
5. Réaliser de nouveaux inventaires des populations de caribou forestier et rendre disponibles ces résultats afin de les comparer avec ceux des inventaires de 2018-2019-2020 pour confirmer une baisse ou une augmentation des populations ;
6. Poursuivre les projets d'expérimentation et de recherche sur les différents scénarios d'aménagement permettant l'identification de pistes de solutions afin de concilier l'aménagement forestier et la protection de l'habitat du caribou forestier.

Claire Savard, maire

2022-02-08-23

ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER POUR LE MOIS DE JANVIER 2022

ATTENDU QUE les comptes à payer pour le mois de janvier 2022 s'élèvent à 65 009.92 \$;

ATTENDU QUE l'examen de tous les comptes a été fait par les membres du conseil et il appert que le paiement de ceux-ci doit être exécuté ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : David Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS,

QUE les comptes à payer soient acceptés pour un montant de 65 009.92 \$.

Claire Savard, maire

2022-02-08-24

ACCEPTATION DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES DE JANVIER 2022

ATTENDU QU' en vertu du règlement 2009-002, la directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à effectuer les paiements de certaines dépenses dites incompressibles, incluses au dit règlement sans autre autorisation du conseil ;

ATTENDU QUE le paiement de ces dépenses s'élève à 7 031.44 \$ pour le mois de janvier 2022 ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Alain Gauthier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS,

QUE le conseil accepte les dépenses incompressibles du mois de janvier 2022, pour un total de 7 031 44 \$;

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à émettre le paiement de ceux-ci.

Claire Savard, maire

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DES FONDS

Je soussignée, Milaine Charron, directrice générale et greffière-trésorière, certifie que la Municipalité de Colombier possède les fonds nécessaires pour couvrir les comptes à payer et les dépenses incompressibles énumérées ci-dessus.

Milaine Charron
Directrice générale et greffière-trésorière
Municipalité de Colombier

2022-02-08-25

ENGAGEMENT DE CRÉDIT POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2022

ATTENDU QUE le conseil doit autoriser les engagements de crédit pour le mois de février 2022 ;

ATTENDU QUE la description des engagements de crédit pour le mois de février 2022 énuméré ci-dessous totalise 778.88 \$

Nom du fournisseur	Description des dépenses	Montant
Hydro Expert	Pompes doseuses de chlore »	778.88 \$

	Total :	778.88 \$
--	----------------	------------------

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Caroline Tremblay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS,

QUE le conseil accepte les engagements de crédit mentionnés ci-haut.

Claire Savard, maire

2022-02-08-26
MANDAT À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE
CONCERNANT L'ENTENTE RELATIVE À LA FOURNITURE DU PERSONNEL
TECHNIQUE DE LA FQM

ATTENDU QUE la FQM a mis en place un service d'ingénierie et infrastructures pour accompagner et conseiller les municipalités qui souhaitent retenir ce service ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire effectuer la planification et la gestion de son territoire, de ses infrastructures et de ses équipements municipaux et, à ces fins, utiliser les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM ;

ATTENDU QU' il y a lieu de conclure une entente avec la FQM à cet effet, dont les modalités sont applicables pour l'ensemble des municipalités désirant utiliser de tels services de la FQM ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : David Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS,

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le Conseil autorise que la Municipalité utilise les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM afin d'effectuer la planification et la gestion de son territoire, de ses infrastructures et de ses équipements municipaux, et, qu'à cette fin, que la Municipalité conclue une entente avec la FQM ;

QUE la directrice générale et greffière-trésorière Mme Milaine Charron et/ou la maire Mme Claire Savard soit autorisée à signer, pour le compte de la Municipalité, l'entente visant la fourniture de services techniques par la FQM applicable pour l'ensemble des municipalités ;

QUE la directrice générale et greffière-trésorière Mme Milaine Charron soit autorisée à effectuer toute formalité découlant de cette entente.

Claire Savard, maire

2022-02-08-27
MANDANT À GESTION ROUSSELOT POUR LE REMPLACEMENT DE LA PORTE
D'ENTRÉE DE L'ÉDIFICE MUNICIPAL

ATTENDU QUE nous devons remplacer la porte d'entrée de l'édifice municipal qui est défectueuse ;

ATTENDU QUE nous avons demandé à l'entrepreneur Gestion Rousselot Inc. une soumission pour faire le remplacement de la porte d'entrée en aluminium ;

ATTENDU QUE l'entrepreneur Gestion Rousselot a remis une soumission au montant de 4 607.95 \$, taxes en sus ;

ATTENDU QUE l'entrepreneur doit faire le démantèlement de la porte existante et procéder à la préparation de la nouvelle porte. Faire l'installation de la nouvelle slab, et l'installation de la nouvelle quincaillerie ;

IL EST PAR CONSÉQUENT

Proposé par : Alain Gauthier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS,

QUE le conseil accepte la soumission et que l'entrepreneur Gestion Rousselot procède au remplacement de la porte d'entrée de l'édifice municipal, pour un montant de 4 607.95 \$, taxes en sus ;

QUE le montant 4 607.95 \$, taxes non incluses, soit puisé à même le fonctionnement de l'exercice 2022.

Claire Savard, maire

2022-02-08-28

AUGMENTATION DE SALAIRE DES ÉLUS MUNICIPAUX POUR 2022

ATTENDU QUE lors de la préparation du budget 2022, il a été décidé par le conseil que les employés municipaux recevraient une augmentation de salaire de 2 % ;

ATTENDU QUE l'augmentation de salaires des employés municipaux de 2% est indiquée dans la résolution 2022-01-31-17 de la séance extraordinaire du 31 janvier 2022 ;

ATTENDU QUE le conseil a décidé, lors de la préparation du budget 2022, d'augmenter également le salaire des élus municipaux de 2 % ;

IL EST PAR CONSÉQUENT

Proposé par : Catherine Conroy

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS,

QUE le salaire des élus municipaux soit augmenté de 2% pour l'année d'imposition 2022.

Claire Savard, maire

2022-02-08-29

MANDAT À L'AGENTE DE DÉVELOPPEMENT POUR LE PARC MUNICIPAL

ATTENDU QUE la municipalité de Colombier désire faire des demandes financières à différents programmes pour l'amélioration du parc municipal ;

ATTENDU QUE le projet consiste à restructurer complètement le parc et à y construire un gazebo afin de réaliser un air de repos pour les citoyens et le tourisme ;

IL EST PAR CONSÉQUENT

Proposé par : Joannie Tremblay-Miller

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS,

QUE le conseil mandate madame Louise Lefrançois à présenter le projet « parc municipal » auprès de différents programmes afin de demande de l'aide financière ;

QUE madame Lefrançois soit la personne autorisée à signer tout document relié au projet « parc municipal ».

Claire Savard, maire

2022-02-08-30

MANDANT À L'AGENTE DE DÉVELOPPEMENT POUR L'IMPLANTATION D'UN AIR DE JEUX SUR LE TERRAIN DE LA MAISON DES SPORTS

ATTENDU QUE la municipalité de Colombier désire faire des demandes financières à différents programmes afin de créer un parc d'amusement sur le terrain de la maison des sports ;

ATTENDU QUE le projet consiste à réaménager complètement le terrain de la maison des sports pour y insérer différents jeux à ceux déjà existants ;

ATTENDU QUE le projet consiste à : mettre en place un terrain de tennis sur la patinoire, refaire à neuf le terrain de golf déjà existant, installer un mur d'escalade sur la maison des sports, et enfin un air de jeux d'eau ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : David Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS,

QUE le conseil mandate madame Louise Lefrançois à présenter le projet auprès de différents programmes afin de demander de l'aide financière ;

QUE madame Lefrançois soit la personne autorisée à signer tout document relié au projet parc maison des sports.

Claire Savard, maire

2022-02-08-31

ACHAT D'UN ORDINATEUR ET D'UN LECTEUR DE CODE À BARRE POUR LA BIBLIOTHÈQUE

ATTENDU QUE certains équipements informatiques de la bibliothèque municipale sont désuets ;

ATTENDU QUE l'ordinateur de la bibliothèque municipale n'est plus assez performant pour être en mesure de faire fonctionner les différents logiciels efficacement ;

ATTENDU QUE le lecteur de code à barres ne fonctionne pas adéquatement

ATTENDU QUE MicroAge Baie-Comeau nous a transmis une soumission pour un ordinateur Lenovo, la préparation, ainsi qu'un lecteur de code à barres pour un montant de 1 350.95 \$;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Alain Gauthier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS,

QUE le conseil accepte la soumission de MicroAge Baie-Comeau pour un montant de 1 350.95 \$, taxes incluses, comprenant un ordinateur Lenovo, la préparation de l'ordinateur et le lecteur de code à barre ;

QUE le montant de 1 350.95 \$ soit puisé à même le fonctionnement de l'exercice de 2022.

Claire Savard, maire

2022-02-08-32
DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT POUR LA BIBLIOTHÈQUE
MUNICIPALE DE COLOMBIER

ATTENDU QUE le Réseau BIBLIO de la Côte-Nord effectue actuellement une mise à jour de tous ses dossiers ;

ATTENDU QU' on nous demande de désigner officiellement un représentant pour la bibliothèque municipale de Colombier ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Joannie Tremblay-Miller

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS,

QUE le conseil désigne madame Catherine Conroy pour être la représentante de la bibliothèque municipale de Colombier.

Claire Savard, maire

2022-02-08-33
ADOPTION DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUE

ATTENDU QUE le directeur du service de sécurité incendie, Monsieur Martin Bouchard, a déposé le rapport annuel d'activités du Plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risque en incendie pour l'année 2022 ;

ATTENDU QUE la directrice générale a transmis, par courriel, une copie du rapport 2022 au conseil lors de la séance de travail du 1^{er} février 2022 ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Keven Croteau

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS,

QUE le conseil adopte le rapport d'activités du Plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risque en incendie pour l'année 2022, tel que présenté par monsieur martin Bouchard.

Claire Savard, maire

2022-02-08-34
ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-02 FIXANT LES TAUX POUR LE
SERVICE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION 2022

ATTENDU QUE la Municipalité de Colombier est régie par les dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre, F-2.1);

ATTENDU QUE la Municipalité de Colombier possède le pouvoir, en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre, c. F-2.1), d'exiger des tarifs pour assurer les services de gestion des matières résiduelles (aussi appelé service des ordures ménagères et des matières recyclables);

ATTENDU QUE la gestion des ordures ménagères coûte environ cinq (5) fois plus que celle des matières recyclables ;

ATTENDU QUE l'ensemble des contribuables bénéficie de subventions pour diminuer les frais liés à la gestion des matières résiduelles et qu'une part de plus en plus importante de ces subventions est basée sur la performance de la région, calculée selon la quantité de matières enfouies par habitant ;

ATTENDU QU' en plus d'être bénéfique pour l'environnement, il est donc économiquement avantageux de favoriser la récupération et de décourager l'élimination ;

ATTENDU QUE depuis plus de 10 ans déjà, la MRC de la Haute-Côte-Nord, de concert avec toutes les municipalités du territoire, mène différentes activités de sensibilisation à la gestion responsable des matières résiduelles et que le conseil municipal juge qu'il est maintenant temps de mettre en place des incitatifs financiers pour réduire la quantité de matières enfouies ;

ATTENDU QUE le mode de financement actuel utilisé par la municipalité ne reflète pas adéquatement les coûts liés à la quantité de matière acheminée à l'élimination par chacun des usagers particulièrement ceux du secteur industriel, commercial et institutionnel ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par madame Joannie Tremblay-Miller, lors de la séance ordinaire du 18 janvier 2022 ;

POUR CES MOTIFS,

IL EST DÛMENT Proposé par : David Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS,

QUE la municipalité de Colombier abroge le règlement 2021-02 et adopte le présent règlement 2022-02 fixant les tarifs pour le service de gestion des matières résiduelles statuant et décrétant ce qui suit :

1. DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. TITRE

Le présent règlement s'intitule « *Règlement numéro 2022-02 fixant les tarifs pour le service de gestion des matières résiduelles* » ;

3. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique une interprétation différente, les mots ou termes employés ont la signification suivante :

Bac roulant : Contenant en plastique de couleur verte, grise ou noire pour les ordures ménagères, bleues pour les matières recyclables et brunes pour les matières organiques, d'environ 240 ou 360 litres, muni d'un

couvercle à charnières et de roues, pouvant être levé et vidé mécaniquement au moyen d'un bras verseur de type « universel » par les camions affectés aux différentes collectes. S'appliquent aussi aux bacs roulants de 1100 litres à couvercle plat destiné aux industries, commerces, institutions et édifices multi logements.

Conteneur : Désigne un conteneur à ordures à chargement arrière ou à chargement avant. Ces contenants doivent leur nom au camion à ordures qui vidange la matière par l'arrière ou par l'avant. Ce contenant est de taille variable, oscillant entre 2 et 10 verges cubes.

ICI : Acronyme utilisé pour désigner les industries, commerces et institutions.

Levée : Corresponds à la fréquence de collecte de bacs et conteneurs à une adresse donnée, peu importe le nombre de bacs et conteneurs. Par exemple, une collecte effectuée à un établissement qui détient 2 conteneurs et 3 bacs constitue une levée. Si ce commerce obtient une collecte chaque semaine, il a donc 52 levées par an.

Matière recyclable : Matière jetée après avoir rempli son but utilitaire, mais qui peut être réemployée, recyclée ou valorisée pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à son origine. Elle comprend notamment le papier, le carton, le plastique récupérable, le verre, les métaux.

Matière résiduelle : Matière ou objet rejeté par les ménages, les industries, les commerces ou les institutions et qui est mis en valeur ou éliminé.

MRC : S'entend de la Municipalité régionale de comté de la Haute-Côte-Nord.

Ordures ménagères : Déchet solide, tel que défini au paragraphe e) de l'article 1 du *Règlement sur les déchets solides* (chapitre, Q-2, r. 13), adopté par le gouvernement du Québec en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre, Q-2) ainsi que ses amendements.

Usager : Toute personne physique ou morale pouvant être desservie par le système de gestion des matières résiduelles. Désigne un citoyen (usager résidentiel) ou une entreprise (usager ICI) et peut-être propriétaire ou occupant.

4. OBJET

Le présent règlement a pour objet de fixer les tarifs exigés pour assumer les coûts liés au service de gestion des matières résiduelles.

Les coûts liés au service de gestion des matières résiduelles comprennent le paiement de la quote-part exigée par la MRC pour la fourniture du service de gestion des matières résiduelles, conformément à ce que prévoit le *Règlement numéro 121-2012 déclarant la compétence de la MRC de la Haute-Côte-Nord quant à la gestion des matières résiduelles*, joint en annexe du présent règlement, ainsi que tout autre coût assumé par la municipalité pour assurer ce service.

5. TARIFICATION

Un tarif en fonction de la quantité annuelle d'ordures ménagères générée est exigé des usagers de l'ensemble du territoire municipal. À cette fin, trois catégories d'usagers sont créées :

- Les usagers du secteur résidentiel ;
- Les usagers du secteur ICI (industriel, commercial et institutionnel) ;

- Les usagers des secteurs non imposables sont église Sainte-Thérèse, église Saint-Marc et la chapelle des Ilets-Jérémie.

Les usagers du secteur résidentiel comprennent les propriétaires et occupants de résidence permanente (une unité d'habitation sur la propriété), de multi logement permanent (plus d'une unité d'habitation sur la propriété) et de résidence saisonnière (une unité d'habitation sur la propriété qui subit une interruption de service pendant plus de 13 semaines dans l'année).

Les usagers du secteur ICI comprennent les industries, commerces et institutions ayant une place d'affaires dans la municipalité, qu'ils soient propriétaires ou occupants.

Les usagers des secteurs non imposables comprennent les organismes municipaux, ainsi que les organismes à but non lucratif et les associations pour lesquels aucun tarif n'est exigé, tel que déterminé par le conseil municipal.

Les tarifs pour les différentes catégories d'usagers sont déterminés annuellement par le conseil municipal, lors de l'adoption du budget municipal.

6. QUANTITÉ ANNUELLE D'ORDURES MÉNAGÈRES GÉNÉRÉES PAR LA MUNICIPALITÉ ET RÉPARTITION ENTRE LES SECTEURS RÉSIDENTIELS ET ICI

La quantité annuelle d'ordures ménagères générée par la municipalité est calculée en tonnes métriques ou en kilogrammes et est déterminée à partir des statistiques compilées par le service de la gestion des matières résiduelles de la MRC, pour la période du 1^{er} octobre au 30 septembre précédant l'adoption du budget municipal. Si les données ne sont pas disponibles pour cette période, les dernières statistiques disponibles couvrant une année complète sont utilisées.

La répartition de la quantité d'ordures ménagères générées par le secteur résidentiel et par le secteur ICI est également déterminée à partir de ces mêmes statistiques compilées par la MRC.

7. TARIF EXIGÉ DES USAGERS DU SECTEUR RÉSIDENTIEL

Le tarif exigé à un usager du secteur résidentiel est établi ainsi :
(volume annuel d'ordures de l'utilisateur × coût au litre)

8. TARIF EXIGÉ DES USAGERS DU SECTEUR ICI

Le tarif exigé à un usager du secteur ICI est établi ainsi :

*((volume annuel d'ordures de l'utilisateur × coût au litre) + coût de base)
+ coût des levées supplémentaires*

9. VOLUME ANNUEL D'ORDURES MÉNAGÈRES

9.1 POUR LES USAGERS DU SECTEUR RÉSIDENTIEL

Le volume annuel d'ordures ménagères du secteur résidentiel est établi selon le nombre d'usagers de ce secteur, en considérant que :

- pour une résidence permanente, le volume correspond à 9 360 litres;
- pour un multi logement, le volume correspond à 6 240 litres;
- pour une résidence saisonnière, le volume correspond à 4 680 litres.

9.2 POUR LES USAGERS DU SECTEUR ICI

Le volume annuel d'ordures du secteur ICI est déterminé selon les renseignements obtenus par la municipalité auprès des usagers ainsi que de l'entreprise responsable de

la collecte, en multipliant le volume des bacs et conteneurs par le nombre de collectes par année, pour chacun des usagers. Les volumes ainsi déterminés pour chacun des usagers sont additionnés pour établir un volume total annuel pour les usagers du secteur ICI.

Le volume annuel d'ordures est déterminé selon les contenants présents au cours de l'année qui précède l'année de taxation.

Si un établissement modifie le nombre de bacs et conteneurs en cours d'année, la modification sera prise en compte pour la période suivante de taxation.

10. COÛT AU LITRE

10.1 POUR LES USAGERS DU SECTEUR RÉSIDENTIEL

Le coût au litre est obtenu en divisant les coûts pour la gestion des matières résiduelles à assumer par le secteur résidentiel (déterminé au prorata des ordures ménagères générées par l'ensemble de la municipalité) par le volume annuel d'ordures ménagères généré par les usagers du secteur résidentiel :

$$\frac{\text{coût pour la gestion des matières résiduelles à assumer par le secteur résidentiel}}{\div \text{volume annuel d'ordures du secteur résidentiel}}$$

11. COÛT DES LEVÉES EXCÉDENTAIRES

Le coût des levées excédentaires, c'est-à-dire des levées excédant la fréquence aux 2 semaines, est calculé au prorata du coût du service relié à la collecte par rapport au coût total du traitement (collecte et élimination) des ordures pour les usagers ICI. Le coût à la levée est obtenu de la façon suivante :

((Coût pour la gestion des matières résiduelles à assumer par le secteur ICI, au prorata des ordures générées par l'ensemble de la municipalité)

$$\frac{\text{X}}{\left(\frac{\text{Frais reliés au service de collecte}}{\text{Frais reliés au service de collecte+frais d'élimination}} \right)}$$

÷
Nombre de levées totales des usagers ICI de la municipalité

Le coût à la levée est ensuite multiplié par 0,5 pour les bacs et par 1,5 pour les conteneurs.

12. FRÉQUENCE DE COLLECTE POUR LE CALCUL DU TARIF EXIGÉ AUX USAGERS DU SECTEUR ICI

La fréquence de collecte est déterminée par trimestre, c'est-à-dire par période de treize (13) semaines. La tarification s'applique donc uniquement pour des périodes de 13, 26, 39 ou 52 semaines par année. Une fréquence à la semaine plutôt qu'aux deux semaines pour un trimestre se voit attribuer 6,5 collectes payantes excédentaires.

13. COMMERCE SITUÉ DANS UNE RÉSIDENCE

Dans le cas d'un commerce localisé à l'intérieur d'une résidence, le tarif est calculé en additionnant les frais suivants :

- Tarif résidentiel
Plus
- Montant correspondant à 33 % des frais pour un bac roulant de 360 L
Plus, le cas échéant
- Le coût au litre déterminé pour les usagers du secteur ICI multiplié par le nombre de bacs excédant le bac de 360 L.
Plus, le cas échéant
- Le coût pour les levées excédentaires.

14. TARIF MINIMAL POUR UN USAGER DU SECTEUR ICI

Un usager du secteur ICI doit défrayer au minimum le même tarif qu'un usager résidentiel propriétaire ou occupant d'une résidence permanente, à moins qu'il ne possède un bac commun avec un autre usager.

15. BACS ET CONTENEURS PARTAGES ENTRE DEUX ICI

Les usagers du secteur ICI peuvent partager des bacs et conteneurs et doivent en informer la municipalité. Dans ce cas, le tarif sera calculé selon la même méthodologie, c'est-à-dire en fonction du volume des bacs et conteneurs partagés, mais sera réparti entre les usagers à parts égales, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le conseil municipal.

16. UNITÉ D'OCCUPATION RÉSIDENIELLE SITUÉE DANS LA MÊME PROPRIÉTÉ QU'UN ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL

Lorsqu'une unité d'occupation résidentielle est comprise dans la même propriété comprenant un ICI et qu'ils partagent le même bac ou conteneur, ce contenant est assimilé au secteur ICI et tous les usagers sont considérés appartenir au secteur ICI. Ainsi, seul le tarif pour les usagers du secteur ICI est exigé et aucun tarif pour les usagers du secteur résidentiel n'est perçu pour cette propriété.

17. GRILLE DE TARIFICATION

Après l'adoption du budget annuel, le conseil municipal publie sur son site internet et affiche au bureau municipal la grille des tarifs applicables pour l'année financière, selon le modèle prévu à l'annexe 1 du présent projet de règlement.

18. ABROGATION

Le règlement 2021-02 concernant la tarification des poubelles est abrogé.

19. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

Claire Savard, maire

Milaine Charron, directrice générale et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : **2022-01-18**
ADOPTION DU RÈGLEMENT : **2022-02-08**
ENTRÉE EN VIGUEUR **2022-02-08**
AVIS DE PROMULGATION **2022-02-09**

Annexe 1 : TARIFICATION – GRILLE DE CALCUL

Pour l'année (2022), les tarifs suivants sont en vigueur :

USAGER	TARIFS PAR UNITÉ D'OCCUPATION
Usagers du secteur résidentiel – selon la catégorie d'usager	
– Résidence permanente	215 \$
– Multi logement permanent	150 \$
– Résidence saisonnière	126 \$
ICI – selon le volume et la fréquence de collecte	Coût au litre pour le secteur ICI : 20 \$/L . Volume établi selon nombre et capacité des bacs par usager. Coût des levées excédentaires (excédant la fréquence aux deux semaines) :

2022-02-08-35
AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné monsieur Alain Gauthier à l'effet qu'un règlement sera présenté prochainement dans le cadre du règlement numéro 2022-03 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus es municipaux.

PÉRIODE DE QUESTIONS

FERMETURE

L'ordre du jour étant épuisé, monsieur Keven Croteau propose de lever l'assemblée ordinaire à 19 heures 40 minutes.

SON HONNEUR LA MAIRESSE

DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-
TRÉSORIÈRE

Claire Savard

Milaine Charron